

Délégation régionale
Occitanie Pyrénées

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2024_BAM_OR_43_THALAMAS

LE DELEGUE REGIONAL, SYLVAIN BOURGOIN, ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION
REGIONALE OCCITANIE PYRENEES

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique et ses textes d'application ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-124 portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1er janvier 2024 relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-207 du 1^{er} avril 2024 nommant Sylvain BOURGOIN délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Occitanie Pyrénées de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2024-154 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux ;

Vu la décision n°2024_BAM_42 accordant délégation de signature à Olivier RASCOL, Coordonnateur du CIC 1436 à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/06 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la convention n°CHU 15 0388 C/UPS n°16-V8-29 du 5 janvier 2016 renouvelant le CIC 1436, et Monsieur Olivier RASCOL, à la fonction de coordinateur du CIC 1436 ;

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature de Sylvain BOURCOIN, prise en sa qualité de délégué régional Occitanie Pyrénées et d'ordonnateur secondaire, est accordée à Claire THALAMAS, personnel affecté au CIC 1436, exerçant la fonction d'Jointe au coordonnateur, et Médecin délégué, à l'effet de signer au nom du délégué régional , le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm, en cas d'absence et d'empêchement d'Olivier RASCOL, Coordonnateur du CIC 1436, et dans la limite des crédits disponibles du CIC 1436, les actes suivants :

- Les commandes (engagements juridiques) d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, sous réserve :
 - du respect des engagements contractuels existants de l'Inserm (marchés ou accords-cadres nationaux ou régionaux couvrant le besoin lorsqu'il en existe) ;
 - ou en l'absence d'engagements contractuels existants, de la conclusion préalable d'un marché dans le respect des règles de la commande publique et de la politique achat de l'Inserm, par le Représentant du pouvoir adjudicateur compétent tel que désigné dans la décision portant organisation et politique achat de l'Inserm visée supra ;
 - ou que la dépense concernée ne soit pas soumise à la computation des seuils des marchés publics ;
- Les ordres de mission et autorisations de déplacements en France et à l'étranger, dans le respect des règles applicable à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant le cas échéant la certification du service fait relatifs aux engagements juridiques listés supra ;
- Les plans de prévention dans la limite des interventions mandatées par le Coordonnateur du CIC 1436.
- Les conventions de stages, qu'elles donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'INSERM, et tous documents relatifs à la gestion des stages.
- Les certifications du service-fait concernant les stagiaires dans l'outil SIRENE.
- Les attestations de frais de réception.

Article 2

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est identique au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Pour cette délégation de signature, ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Article 4

Cette décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 5

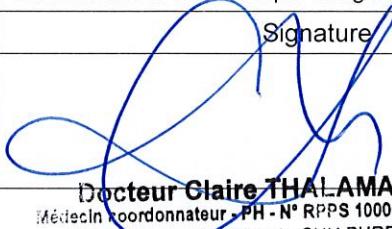
La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Toulouse, le 01/04/2024

Le Délégué Régional Occitanie Pyrénées

Sylvain BOURGOIN

A des fins de contrôle, la signature de la personne déléguataire est recueillie et communiqué à l'agence comptable secondaire.

Nom de la personne déléguataire	Signature
Claire THALAMAS	 Docteur Claire THALAMAS Médecin coordinateur - PH - N° RPPS 10002871191 Hôpital Pierre Paul Riquet - CHU PURPAN Centre d'Investigation Clinique - Hall D Niveau 2 Place du Dr Docteur Baylac - TSA 40031 31059 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 61 77 91 03

